



PRÉFÈTE D'EURE ET LOIR

*Direction Départementale des Territoires
d'Eure-et-Loir
Service de la Gestion des Risques de l'Eau et de
la Biodiversité
Bureau GEMAPRIN*

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°DDT-SGREB-GEMAPRIN-2020-01/1
PORTANT AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE AU TITRE DES ARTICLES L.181-1
ET SUIVANTS DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT
ET DÉCLARATION D'INTÉRÊT GÉNÉRAL (DIG) AU TITRE DE L'ARTICLE L.211-7 DU
CODE DE L'ENVIRONNEMENT
CONCERNANT LES PLANS PLURIANNUELS DE RESTAURATION ET D'ENTRETIEN
(PPRE) DE L'EURE, DE LA ROGUENETTE ET DE LA VOISE SUR LE TERRITOIRE DE
CHARTRES MÉTROPOLE

**La Préfète d'Eure-et-Loir,
Officier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier de la Légion d'Honneur.**

VU le Code de l'environnement, notamment ses articles L.181-1 et suivants ;

VU l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale ;

VU le décret n° 2017-81 du 26/01/2017 relatif à l'autorisation environnementale ;

VU le décret du 30 octobre 2019 nommant Mme Fadela BENRABIA en qualité de Préfète d'Eure-et-Loir ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin versant Seine-Normandie en vigueur ;

VU le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) de la nappe de Beauce en vigueur ;

VU la demande présentée par Chartres Métropole, sis Hôtel de Ville – Place des Halles – 28 000 CHARTRES représenté par son Président Monsieur GORGES Jean-Pierre en vue d'obtenir la déclaration d'intérêt général et l'autorisation environnementale pour les travaux des PPRE de l'Eure, de la Roguette et de la Voise sur le territoire de Chartres Métropole ;

VU l'accusé de réception du dossier de demande de DIG comportant une demande d'autorisation environnementale en date du 4 avril 2019 ;

VU l'ensemble des pièces du dossier de la demande susvisée et de la demande de complément apportés ;

VU l'étude d'incidence environnementale ;

VU la demande de déclaration d'intérêt général ;

VU l'avis de l'Agence Régionale de Santé en date du 9 avril 2019 ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 13 août 2019 portant ouverture de l'enquête publique entre le 1^{er} octobre 2019 et le 18 octobre 2019 ;

VU les avis émis par les conseils municipaux de Jouy, Champhol, Gasville-Oisème, Le Coudray, Nogent-sur-Eure et Saint-Prest, dans le cadre de l'enquête publique ;

VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 14 novembre 2019 ;

VU l'envoi pour information de la note de présentation non technique et des conclusions motivées du commissaire enquêteur au Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) en date du 16 décembre 2019 ;

VU le courrier en date du 7 janvier 2020 adressé au pétitionnaire pour observation sur le projet d'arrêté de déclaration d'intérêt général avec autorisation environnementale ;

CONSIDÉRANT que « l'activité, l'installation, l'ouvrage, le travail » faisant l'objet de la demande est soumise à déclaration d'intérêt général et autorisation environnementale au titre des articles L.181-1 et L.181-2 du Code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les travaux projetés revêtent un caractère d'intérêt général au titre de l'article L.211-7 du Code de l'Environnement ;

CONSIDÉRANT l'absence d'incidence au titre de Natura 2000 ;

CONSIDÉRANT la nécessité d'entretenir, de protéger et de conserver les eaux superficielles et les écosystèmes aquatiques des cours d'eau des bassins versant de l'Eure, de la Roguenette et de la Voise ;

CONSIDÉRANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau ;

CONSIDÉRANT que le projet est compatible avec les dispositions du Schéma Directeur D'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Seine-Normandie en vigueur ;

Sur proposition du Directeur Départemental d'Eure-et-Loir :

ARRÊTE

TITRE I : OBJET DE L'AUTORISATION ET DE LA DÉCLARATION D'INTÉRÊT GÉNÉRAL

ARTICLE 1 : Bénéficiaire de l'autorisation environnementale

Le pétitionnaire Chartres Métropole, sis Hôtel de Ville – Place des Halles - 28 000 CHARTRES représenté par son Président Monsieur Jean-Pierre GORGES, dénommée ci-après « le bénéficiaire », est bénéficiaire de l'autorisation environnementale, déclarée d'intérêt général, définie à l'article 2 ci-dessous, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté.

ARTICLE 2 : Objet de l'autorisation et de la DIG

La présente autorisation environnementale, déclarée d'intérêt général, pour la mise en œuvre des Plans Pluriannuels de Restauration et d'Entretien (PPRE) de l'Eure, de la Roguenette et de la Voise sur le territoire de Chartres Métropole tient lieu, au titre de l'article L.181-2 du Code de l'environnement :

- d'autorisation au titre de l'article L.214-3 du Code de l'environnement ;
- d'absence d'opposition au titre du régime d'évaluation des incidences Natura 2000.

Les travaux sont déclarés d'intérêt général au titre de l'article L.211-7 du Code de l'environnement.

Les travaux auront lieu sur la période 2020 - 2024.

ARTICLE 3 : Localisation et rubriques IOTA

Les « activités, installations, ouvrages, travaux » concernées par l'autorisation environnementale sont situées sur les cours d'eau et les communes suivants :

- pour l'Eure sur le secteur du PPRE amont et ses bras annexes de l'amont à l'aval : Saint-Georges-sur-Eure, Nogent-sur-Eure, Fontenay-sur-Eure, Mignières, Thivars, Ver-les-Chartres, Morancez et Barjouville ;
- pour l'Eure sur le secteur du PPRE aval et ses bras annexes de l'amont à l'aval : Luisant, Le Coudray, Chartres, Lèves, Champhol, Saint-Prest, Jouy et Maintenon ;
- pour la Roguenette et ses affluents de l'amont à l'aval : Houville-la-Branche, Sours, Nogent-le-Phaye, Gasville-Oisème et Saint-Prest ;
- pour la Voise : Houx et Maintenon.

Les parcelles concernées par ces travaux figurent dans les annexes du dossier d'autorisation et de DIG.

Les « activités, installations, ouvrages, travaux » concernées par l'autorisation environnementale relèvent des rubriques suivantes, telles que définies au tableau mentionné à l'article R.214-1 du Code de l'environnement :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions générales
3.1.1.0	Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau : constituant un obstacle à l'écoulement des crues (A)	Autorisation	Arrêté du 11 septembre 2015
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D)	Autorisation	Arrêté du 28 novembre 2007
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens, ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet : 1° Destruction de plus de 200 m ² de frayères (A) 2° Dans les autres cas (D).	Déclaration	Arrêté du 30 septembre 2014

ARTICLE 4 : Caractéristiques

Les « activités, installations, ouvrages, travaux » sont les suivantes :

- entretien de la ripisylve (élagage, recépage, étêtage, abattage sélectif) ;
- gestion des encombres, des déchets flottants et atterrissements ;
- nettoyage du lit et des berges et suppression des décharges sauvages ;
- entretien des zones humides ;
- restauration des berges ;
- aménagement des clôtures, abreuvoirs et dispositifs de franchissement ;
- plantation des rives ;
- lutte contre les espèces indésirables dans la ripisylve ;
- lutte contre les espèces invasives ;
- restauration de la continuité écologique (passage busé et micro-seuil) ;
- restauration hydro-morphologique (commune de Fontenay-sur-Eure).

La localisation précise de ces actions figure dans le dossier d'autorisation et de DIG.

TITRE II : DISPOSITIONS GÉNÉRALES COMMUNES

ARTICLE 5 : Conformité au dossier de demande d'autorisation environnementale et modification

Les activités, installations, ouvrages, travaux, objets de la présente autorisation environnementale, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenus du dossier de demande d'autorisation, sans préjudice des dispositions de la présente autorisation, des arrêtés complémentaires et de la réglementation en vigueur.

Toute modification apportée par le bénéficiaire de l'autorisation environnementale, à l'ouvrage, à l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation, conformément aux dispositions des articles L.181-14 et R.181-45 et R.181-46 du Code de l'environnement.

ARTICLE 6 : Début et fin des travaux – mise en service

Le bénéficiaire informe la Direction Départementale des Territoires d'Eure-et-Loir (service police de l'eau), instructeur du présent dossier, du démarrage des travaux et le cas échéant, de la date de mise en service de l'installation, dans un délai d'au moins 15 jours précédant cette opération.

Le bénéficiaire ne peut réaliser les travaux en dehors de la période autorisée sans en avoir préalablement tenu informé le préfet, qui statue dans les conditions fixées aux articles L.181-14, R.181-45 et R.181-46 du Code de l'environnement.

La gestion des embâcles et des déchets ainsi que la lutte contre les espèces indésirables et invasives sont réalisées tout au long de l'année. L'entretien de la ripisylve se fait en dehors des périodes de nidification des oiseaux. Les autres actions telles que la restauration des berges, de la continuité écologique et de l'hydro-morphologie se font sur les périodes du 1^{er} avril au 30 avril et du 15 juillet au 30 novembre.

ARTICLE 7 : Caractère de l'autorisation – durée de l'autorisation environnementale et de la DIG

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révoquant sans indemnité de l'État conformément aux dispositions de l'article L.181-22 du Code de l'environnement.

L'autorisation et la DIG sont accordées pour une durée de cinq ans à compter de la signature du présent arrêté.

Sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'autorisation environnementale et la DIG cessent de produire effet, si l'installation n'a pas été mise en service, si l'ouvrage n'a pas été construit, si les travaux n'ont pas été exécutés, si l'activité n'a pas été exercée dans un délai de trois ans à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 8 : Prolongation des délais

La prorogation de l'arrêté portant autorisation environnementale unique peut être demandée par le bénéficiaire avant son échéance dans les conditions fixées par l'article L.181-15 et R.181-49 du Code de l'environnement.

La DIG est renouvelable une fois conformément à l'article L.215-15 du Code de l'environnement à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 9 : Déclaration des incidents ou accidents

Dès qu'il en a connaissance, le bénéficiaire est tenu de déclarer au préfet, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés aux articles L.181-3 et L.181-4 du Code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures susceptibles d'être prescrites par le préfet, le bénéficiaire est tenu de prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire est responsable des accidents ou dommages imputables à l'utilisation de l'ouvrage ou de l'installation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité.

ARTICLE 10 : Cessation et remise en état des lieux

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans l'autorisation d'un ouvrage ou d'une installation, fait l'objet d'une déclaration par l'exploitant, ou, à défaut, par le propriétaire, auprès du préfet dans le mois qui suit la cessation définitive ou le changement d'affectation et au plus tard un mois avant que l'arrêt de plus de deux ans ne soit effectif.

En cas de cessation définitive, il est fait application des dispositions prévues à l'article L.181-23 pour les autorisations.

La déclaration d'arrêt d'exploitation de plus de deux ans est accompagnée d'une note expliquant les raisons de cet arrêt et la date prévisionnelle de reprise de cette exploitation. Le préfet peut émettre toutes prescriptions conservatoires afin de protéger les intérêts énoncés à l'article L.181-3 pendant cette période d'arrêt. Si l'exploitation n'est pas reprise à la date prévisionnelle déclarée, le préfet peut, l'exploitant ou le propriétaire entendu, considérer l'exploitation comme définitivement arrêtée et fixer les prescriptions relatives à l'arrêt définitif de cette exploitation et à la remise en état du site.

ARTICLE 11: Accès aux installations et exercice des missions de police

Les agents en charge de mission de contrôle au titre du Code de l'environnement ont libre accès aux activités, installations, ouvrages ou travaux relevant de la présente autorisation dans les conditions fixées par l'article L.181-16 du Code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté. Par ailleurs, si nécessaire, le bénéficiaire met à disposition des agents chargés d'une mission de contrôle, les moyens de transport (notamment nautique) permettant d'accéder aux secteurs de travaux.

Conformément à l'article L.215-18 du Code de l'environnement, pendant la durée des travaux visés aux articles L.215-15 et L.215-16, les propriétaires sont tenus de laisser passer sur leurs terrains les fonctionnaires et les agents chargés de la surveillance, les entrepreneurs ou ouvriers, ainsi que les engins mécaniques strictement nécessaires à la réalisation de travaux, dans la limite d'une largeur de six mètres. Les terrains bâtis ou clos de murs ainsi que les cours et jardins attenants aux habitations sont exempts de la servitude en ce qui concerne le passage des engins.

ARTICLE 12 : Devoirs des propriétaires riverains

Il est rappelé que, conformément à l'article L.215-14 du Code de l'environnement : le propriétaire riverain est tenu à un entretien régulier du cours d'eau. L'entretien régulier a pour objet de maintenir le cours d'eau dans son profil d'équilibre, de permettre l'écoulement naturel des eaux et de contribuer à son bon état écologique ou, le cas échéant, à son bon potentiel écologique, notamment par enlèvement des embâcles, débris et atterrissements, flottants ou non, par élagage ou recépage de la végétation des rives.

Les opérations d'entretien conduites par le bénéficiaire de la présente autorisation n'exemptent pas les propriétaires riverains de leurs obligations d'entretenir le cours d'eau.

ARTICLE 13 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont expressément réservés.

TITRE III : PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES RELATIVES A L'AUTORISATION AU TITRE DE LA LOI SUR L'EAU ET LES MILIEUX AQUATIQUES

ARTICLE 14 : Prescriptions spécifiques

Les opérations en rivières seront réalisées de façon à maintenir l'écoulement naturel des eaux, assurer la bonne tenue des berges et préserver les habitats, la faune et la flore dans le respect du bon fonctionnement des écosystèmes aquatiques et notamment les frayères. Le calendrier des travaux devra prendre en compte les cycles de reproduction des espèces pour éviter tout dérangement ou destruction.

Afin de limiter tout risque pour le milieu naturel et pour protéger le milieu aquatique, lors de la réalisation des actions :

- tout sera mis en œuvre pour limiter le départ de résidus, déchets et matières en suspension dans le cours d'eau ;
- aucun engin n'évoluera dans le cours d'eau ;
- si des engins sont nécessaires, ils doivent être adaptés afin de préserver le milieu ;
- le matériel et engins seront en parfait état de fonctionner et répondront aux exigences environnementales ;
- le matériel et engins seront approvisionnés en consommables en amont du chantier.

ARTICLE 15 : Moyens d'analyses, de surveillance et de contrôle

Durant les travaux, la surveillance du chantier sera assurée par Chartres Métropole.

Le maître d'ouvrage (ou le cas échéant le propriétaire lui-même selon les conventions) assurera le bon fonctionnement de l'ouvrage et son entretien une fois les travaux achevés.

Chartres Métropole conserve après travaux la gestion ou l'entretien, si délégué par le biais d'une convention de gestion signée entre les deux parties présentes, des milieux où ont été réalisés ces travaux.

ARTICLE 16 : Moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident

I. En cas de pollution accidentelle

En cas de pollution accidentelle, des opérations de pompage et de curage sont mises en œuvre.

Des barrages flottants et des matériaux absorbants sont conservés sur le chantier afin de permettre au personnel compétent d'intervenir rapidement, selon le type de milieu pollué (sol ou eau).

Le personnel intervenant doit être formé aux mesures d'intervention.

II. En cas de risque de crue

Le bénéficiaire procède à la mise en sécurité du chantier en cas d'alerte météorologique quant à un risque de crue. Il procède notamment à la mise hors de champ d'inondation du matériel de chantier et à l'évacuation du personnel de chantier.

ARTICLE 17 : Mesures d'évitement, de réduction et de compensation et suivi des incidences

I. Mesures d'évitement et de réduction

Les actions ont pour but d'améliorer la qualité écologique des cours d'eau sur le territoire de Chartres Métropole. Les effets sur le milieu seront bénéfiques à la biodiversité et à la qualité de l'eau.

L'essentiel des impacts négatifs sont dus à la réalisation des travaux et seront temporaires.

II. Mesures compensatoires

Le projet ne présente aucun impact négatif notable sur l'eau et le milieu aquatique, aucune mesure compensatoire n'est donc proposée.

III. Mesures de suivi

Le suivi écologique et morphologique est assuré par le maître d'ouvrage, notamment pour les opérations de restauration hydro-morphologique et de continuité écologique. Il est effectué avant et après les travaux pour les indicateurs suivants :

- Indice Biologique Global (IBG DCE) ;
- Indice Poisson Rivière (IPR) par pêche électrique. Ce suivi est également fait 3 et 5 ans après réalisation des travaux.

ARTICLE 18 : Prescriptions générales relatives à certaines rubriques

Le pétitionnaire doit respecter les prescriptions générales relatives aux rubriques de l'article 3 de cet arrêté et définies dans les arrêtés suivants :

- arrêté du 11 septembre 2015 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, épis et remblais soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du Code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.1.0 de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du Code de l'environnement ;
- arrêté du 28 novembre 2007 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 du Code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.2.0 (2°) de la nomenclature annexée au tableau de l'article R.214-1 du Code de l'environnement ;
- arrêté du 30 septembre 2014 fixant les prescriptions techniques applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du Code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.5.0 de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du Code de l'environnement.

TITRE IV : DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 19 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

ARTICLE 20 : Publication et information des tiers

En application de l'article R.181-44 du Code de l'environnement :

- une copie de la présente autorisation est déposée aux mairies des communes d'implantation du projet visé à l'article 3 ;
- un extrait de la présente autorisation est affiché pendant une durée minimale d'un mois dans les communes d'implantation du projet visé à l'article 3. Un procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- la présente autorisation est adressée à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales consultées en application de l'article R.181-38 ;
- la présente autorisation est publiée sur le site Internet de la préfecture d'Eure-et-Loir pendant une durée minimale de quatre mois.

ARTICLE 21: Voies et délais de recours

I. Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent en application de l'article R.181-50 du Code de l'environnement :

- par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du Code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité accomplie.

II. La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours administratif de deux mois qui prolonge le délai de recours contentieux.

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu informé d'un tel recours.

III – Sans préjudice des délais et voies de recours mentionnés au I. et II, les tiers peuvent déposer une réclamation auprès de l'autorité administrative compétente, à compter de la mise en service du projet mentionné à l'article 2, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans la présente autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du Code de l'environnement.

L'autorité compétente dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. À défaut, la réponse est réputée négative.

Si elle estime que la réclamation est fondée, l'autorité compétente fixe des prescriptions complémentaires, dans les formes prévues à l'article R.181-45 du Code de l'environnement.

En cas de rejet implicite ou explicite, les intéressés disposent d'un délai de deux mois pour se pourvoir contre cette décision.

ARTICLE 22 : Exécution

Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture d'Eure-et-Loir, Monsieur le Président de Chartres Métropole, Messieurs les Maires des communes de Barjouville, Champhol, Chartres, Fontenay-sur-Eure, Gasville-Oisème, Houville-la-Branche, Houx, Jouy, Le Coudray, Lèves, Luisant, Maintenon, Mignières, Morancez, Nogent-le-Phaye, Nogent-sur-Eure, Saint-Georges-sur-Eure, Saint-Prest, Sours, Thivars et Verles-Chartres, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires d'Eure-et-Loir, Monsieur le Chef du service départemental de l'Office Français pour la Biodiversité d'Eure-et-Loir, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet de la préfecture d'Eure-et-Loir.

À Chartres, le

30 JAN 2020

La Préfète,


Fadela BENRABIA